

11 septembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 septembre 2023 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.



Présents : **M. Claude Riverin, maire**
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Absent(s) :
Mme Kim Limoges, conseillère, poste 4

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et secrétaire-trésorier, agissant à titre de secrétaire.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil. Il salue les citoyens qui assistent à la séance et annonce que le vérificateur externe de la municipalité, M. Daniel Tétreault se joindra à l'assemblée lorsque viendra le temps de déposer les états financiers.

169-2023

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE les points 5.5 Eaux usées, études supplémentaires Lavalin, nappe phréatique et rue du Quai de même que le point 6.13 Contrat de déneigement, partie du chemin de l'Anse-à-la-Mine, M. Frank Villeneuve seront retirés de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE le point 10.1, Écocentre est ajouté à l'ordre du jour :

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023 – résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de M. Daniel Tremblay, demande déneigement

4.2 Lettre de Mme Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable

4.3 Lettre de Mme Nicole Dubois et de M. Mario Gagnon, projet station de lavage

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs

5.2 Projet eaux usées, étude supplémentaire

5.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut, séance d'information

5.5 Eaux usées, études supplémentaires Lavalin, nappe phréatique et rue du Quai - résolution

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en août 2023

6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois d'août 2023

6.3 Dépôt et présentation des états financiers pour l'année se terminant le 31 décembre 2022 - dépôt

6.4 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe de l'année 2022

6.5 Contrat d'entretien d'hiver, section du chemin de Tableau Denis Tremblay – résolution

6.6 Demande, ministère des Transports et de la Mobilité durable, reclassification chemin du Cap à l'est – résolution

6.7 Réfection de quatre toitures, résultat appels d'offres – résolution

6.8 Accompagnement de la municipalité, grands projets infrastructure, offre de services Mme France Thibault, ingénieure

6.9 Journée de la culture, appui projet local – résolution

6.10 Programme de soutien aux projets structurants, MRC du Fjord-du-Saguenay, demande soutien financier pour élaboration d'un logo et d'une image marque – résolution

6.11 Colloque sur l'itinérance, délégation d'un représentant – résolution

6.12 Décision, Fonds d'assurance des municipalités, réclamation Aurel Harvey et fils – résolution

6.13 Contrat de déneigement, partie du chemin de l'Anse-à-la-Mine, M. Frank Villeneuve – résolution

- 6.14 Demande M. Jean Duhaime, commission de la protection du territoire agricole, modification résolution 155-2023 – résolution
- 6.15 Planification stratégique, comité de suivi, nomination représentants de la municipalité – résolution
- 6.16 Accompagnement de la municipalité, projet résidentiels secteur lac Neil, offre de services, Tetra tech, résolution

7.0 AUTORISATIONS DE PAIEMENTS

- 7.1 Autorisation de paiement, SNC Lavalin étude géotechnique projet eaux usées, 49 826.34\$ – résolution
- 7.2 Autorisation de paiement, Gauthier Bédard, réclamation Aurel Harvey et fils – Fonds d’assurance des municipalités du Québec, 5 723.38\$ - résolution
- 7.3 Autorisation de paiement, GIDexperts inc, audit bâtiments, gestion des actifs, 6 092.98\$

8.0 URBANISME

- 8.1 Absence inspectrice municipale, état de situation

9.0 RÈGLEMENTS

- 9.1 Adoption, second projet de Règlement numéro 330-2023 modifiant le plan d’urbanisme numéro 248-2015 - résolution
- 9.2 Adoption, second projet de Règlement d’amendement numéro 331-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 - résolution
- 9.3 Adoption, second projet de Règlement d’amendement numéro 332-2023 modifiant le Règlement sur les plans d’aménagement d’ensemble (PAE) 255-2015 - résolution
- 9.4 Adoption, second projet de Règlement numéro 333-2023 sur le Plan d’implantation et d’intégration architecturale
- 9.5 Adoption, second projet de Règlement d’amendement numéro 334-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 260-2015

10.0 DIVERS

11.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

12.0 DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

170-2023

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de M. Daniel Tremblay, demande déneigement

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond procède à la lecture de la lettre de quatre citoyens du 3^e chemin du lac Bouchard qui demandent que leur chemin soit déneigé jusqu'à leur propriété.

En réponse, le maire annonce que le conseil adoptera sous peu une politique des services municipaux qui viendra clarifier l'offre des services offerts pour la municipalité en indiquant notamment les critères à respecter pour que la municipalité offre certains services aux citoyens.

Il annonce que les citoyens qui ont déposé la demande ne répondent pas aux critères et que pour cette raison, le conseil ne pourra répondre favorablement à leur demande.

Le maire accepte cependant de rencontrer les citoyens afin de discuter de la question.

4.2 Lettre de Mme Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable

Le directeur-général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de Mme Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable. Celle-ci confirme l'octroi d'un soutien financier de 49 124\$ pour l'entretien des routes classés par le ministère sur le territoire de la municipalité.

4.3 Lettre de Mme Nicole Dubois et de M. Mario Gagnon, projet station de lavage

Le directeur-général et greffier-trésorier, M. Eric Emond procède à la lecture de la lettre de Mme Nicole Dubois et de M. Mario Gagnon qui proposent que le conseil amorce une démarche visant à mettre en place un règlement et une station de lavage des embarcations afin de protéger la santé des lacs du territoire.

En réponse, le maire, M. Claude Riverin informe que le conseil entrevoit positivement cette possibilité et que des démarches ont été entreprises auprès de partenaires potentiels.

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.

Mme Suzan Lecours mentionne que plus d'une cinquantaine de photos ont été proposées lors de la dernière édition du concours de photos organisé par la responsable de la bibliothèque. Les œuvres les plus méritantes sont exposées dans la grande salle du Pavillon de la Montagne.

Mme Lecours informe qu'il est présentement possible de se procurer des livres pour la modique somme de 1\$. Ces livres sont accessibles dans la salle du Pavillon. L'argent amassé servira à l'organisation de futures activités de la bibliothèque.

De son côté, M. Gilles Tremblay mentionne que le dossier accès à Internet chemine et que certains citoyens peuvent maintenant être branchés à la haute vitesse à leur résidence. Des entreprises du domaine communiquent avec les citoyens concernés lorsqu'elles sont en mesure d'offrir le service.

Aussi, M. Tremblay fait part de sa rencontre avec M. Alexandre Vézina qui poursuit sa marche de 3000 km au profit de la Fondation Stéphane Fallu. M. Vézina vient en effet de passer par Sainte-Rose-du-Nord.

171-2023

5.2 Projet eaux usées, étude supplémentaire

CONSIDÉRANT le projet de mise en place un système de traitement des eaux usées dans le périmètre urbain de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des plans et devis relatifs à ce dossier ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait réaliser au printemps 2023 une étude géotechnique par la firme SNC pour l'installation des conduites d'assainissement sur les rues du Quai, de la Descente-des-Femmes et des Artisans ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réaliser un complément à cette étude afin de vérifier un potentiel impact sur la nappe phréatique de la construction d'une usine de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet dans le dossier recommande la réalisation de ce complément d'études :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, à faire réaliser une étude complémentaire par la firme SNC Lavalin afin d'obtenir toutes les informations

nécessaires concernant les impacts potentiels sur la nappe phréatique en lien avec le projet de traitement des eaux usées.

5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette

Le maire, M. Claude Riverin informe la population que les commentaires des citoyens lors de la séance de consultation sur les modifications réglementaires en urbanisme, notamment en ce qui concerne le projet d'établissement touristiques à l'endroit où était située autrefois la Nichouette ont été entendus par le conseil.

Il annonce que les éléments concernant ce projet, notamment tout ce qui touche le prêt-à-camper, ont été retirés dans projets de règlements.

Il mentionne que le conseil souhaite prendre un pas de recul afin d'approfondir sa réflexion concernant le prêt-à-camper.

Il indique aussi que le conseil souhaite que le promoteur qui souhaite mettre en place un établissement touristique a été invité à présenter son projet à la population.

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

Le maire, M. Claude Riverin annonce que le promoteur du projet d'établissements de villégiature dans le secteur de l'Anse d'en haut a aussi été invité à organiser une séance d'information afin de bien expliquer son projet à la population.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en août 2023

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en août 2023.

6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois d'août 2023

M. Eric Emond, directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des comptes payés pour le mois d'août 2023.

6.3 Dépôt et présentation des états financiers pour l'année se terminant le 31 décembre 2022

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond dépose les états financiers pour l'année se terminant le 31 décembre 2022.

Le maire introduit par la suite M. Daniel Tétreault, vérificateur externe de la municipalité.

Celui-ci présente et explique les états financiers de la municipalité. Il annonce que l'année financière se terminant le 31 décembre s'est conclue avec un déficit de 42 783\$

6.4 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe de l'année 2022.

Le maire, M. Claude Riverin livre ses commentaires sur les états financiers 2022 de la municipalité.

Il rappelle les éléments qui ont eu un impact majeur sur les finances de la municipalité, notamment les coûts du déneigement, les frais juridiques et autres professionnels.

Il rappelle que même si le conseil est déçu du résultat, celui-ci n'a pas été surpris.

M. Riverin annonce ce que le conseil entend faire pour résorber la situation, précisant que les décisions prises lors de l'adoption du budget 2023 risquent d'être un premier pas vers le rétablissement de la santé financière de la municipalité.

Aussi, le maire annonce que la hausse du taux d'intérêt a un impact important sur les finances de la municipalité, notamment lorsque celle-ci doit utiliser sa marge de crédit, ce qui incite le conseil à réfléchir sur une possible modification des modalités de paiement de taxes.

172-2023

6.5 Contrat d'entretien d'hiver, section du chemin de Tableau, Denis Tremblay

Considérant que, pour une dixième année, M. Denis Tremblay demande l'autorisation au Conseil de déneiger la partie du chemin du Tableau à partir du numéro civique 300 sur une distance de 2,6 kilomètres;

Considérant que cette année il souhaite un contrat de 3 ans, soit pour les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026;

Considérant que M. Denis Tremblay déposera les documents exigés suivants :

- Preuve d'assurance responsabilité de 2 000 000 \$;
- Description du véhicule utilisé pour l'entretien.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Denis Tremblay à déneiger une partie du chemin du Tableau sur une distance de 2,6 kilomètres à partir du numéro civique 300 pour une période de trois ans, soit les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026. M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorière est autorisé à signer ledit contrat avec M. Tremblay.

173-2023

6.6 Demande, ministère des Transports et de la Mobilité durable, reclassification chemin du Cap à l'Est

CONSIDÉRANT l'incapacité de la municipalité à répondre aux attentes des entreprises et citoyens du secteur en matière d'entretien du Chemin du Cap à l'Est en raison de l'ampleur des investissements financiers requis;

CONSIDÉRANT l'état du Chemin du Cap à l'Est;

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes des résidents et des touristes fréquentant ce secteur;

CONSIDÉRANT l'importance du Chemin du Cap à l'Est pour Sainte-Rose-du-Nord, aux niveaux économique, touristique et communautaire;

CONSIDÉRANT la classification fonctionnelle du réseau routier du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

CONSIDÉRANT QUE la classification fonctionnelle du réseau routier du ministère des Transports et de la Mobilité durable prévoit que les routes et chemins du réseau local de niveau 2 doivent répondre aux critères suivants :

- *Ces routes donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).*

CONSIDÉRANT qu'on retrouve, au bout du Chemin du Cap à l'Est, un important établissement touristique ouvert quatre saisons (la Pourvoirie du Cap au Leste) qui reçoit des milliers de touristes annuellement, notamment un très fort contingent d'Européens.

CONSIDÉRANT qu'on retrouve, au bout du Chemin du Cap à l'Est, une exploitation agricole (le Domaine de la roche à l'épervier);

CONSIDÉRANT QUE des propriétés habitées en permanence se retrouvent le long du Chemin du Cap à l'Est;

CONSIDÉRANT que le Chemin du Cap à l'Est sert de route collectrice pour rejoindre le Chemin du Lac Neil le long duquel on retrouve plusieurs propriétés habitées en permanence;

CONSIDÉRANT QU'un promoteur, le Groupe Osblock, a entrepris le développement d'un important projet domiciliaire dans ce secteur et que les dizaines futurs propriétaires emprunteront le Chemin du Cap à l'Est :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité de demander que le ministère des Transports et de la Mobilité durable accepte de considérer le Chemin du Cap à l'Est comme une route faisant partie du réseau local de niveau 2 et qu'il soutienne la municipalité dans l'entretien de cette importante artère pour Sainte-Rose-du-Nord.

174-2023

6.7 Réfection de quatre toitures, résultat appel d'offres

CONSIDÉRANT le projet de procéder à la réfection de la toiture de quatre bâtiments municipaux : le garage municipal, le chalet des loisirs, l'atelier de menuiserie et la cabane d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend utiliser les sommes octroyées par le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour réaliser ces travaux;

CONSIDÉRANT que neuf entreprises ont été invitées à présenter une soumission à la municipalité;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de l'ouverture des soumissions déposé par le directeur général;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Toitures d'ici a présenté la proposition conforme la plus basse à 41 064.64, avant taxes :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'octroyer le mandat de réfection de quatre toitures à l'entreprise Toitures d'ici pour un montant de 41 064.64\$ avant taxes.

175-2023

6.8 Accompagnement de la municipalité, grands projets d'infrastructures, offre de services Mme France Thibault, ingénieure

CONSIDÉRANT QUE la municipalité travaille à l'élaboration de plusieurs projets importants d'infrastructure;

CONSIDÉRANT l'importance que la municipalité soit soutenue en matière d'ingénierie afin de guider le conseil dans ses choix;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Mme France Thibault, ingénieure, proposant une banque d'environ 33 heures à utiliser selon les besoins de la municipalité;

CONSIDÉRANT la qualité et la pertinence des services rendus par Mme Thibault dans plusieurs dossiers, au cours de la dernière année_

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de Mme France Thibault, ingénieure.

176-2023

6.9 Journée de la culture, appui projet local

CONSIDÉRANT que les journées de la culture auront lieu du 29 septembre au 1er octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord souhaite organiser l'événement « La Constellation de la Rose ! » à cette occasion ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord de demander un soutien financier à la MRC du Fjord-du-Saguenay via le Programme de soutien pour les journées de la culture ;

CONSIDÉRANT le budget de l'événement déposé par la Société de développement ne comprend pas d'implication financière de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'activité culturelle pour Sainte-Rose-du-Nord :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'organisation de l'activité « La Constellation de la Rose ! ».

177-2023

6.10. Programme de soutien aux projets structurants, MRC du Fjord-du-Saguenay, demande soutien financier pour élaboration d'un logo et d'une image de marque

CONSIDÉRANT la planification stratégique 2023-2029 de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT la volonté de doter Sainte-Rose-du-Nord d'une image de marque comprenant un logo et des couleurs représentatives;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir le soutien financier de la MRC du Fjord-du-Saguenay via la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT les différentes offres de services reçues pour la réalisation de ce mandat :

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Larouche, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à déposer une demande de soutien financier à la MRC du Fjord-du-Saguenay via la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

178-2023

6.11 Colloque sur l'itinérance, délégation d'un représentant

CONSIDÉRANT la tenue d'un grand colloque sur l'itinérance organisée par l'Union des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT la pertinence que Sainte-Rose-du-Nord s'intéresse à cet enjeu dans le contexte où cette problématique ne concerne plus seulement les grands centres :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité, de déléguer M. Gilles Tremblay, conseiller, au Colloque sur l'itinérance et d'autoriser le remboursement des dépenses liées à sa présence à cette activité.

179-2023

6.12 Décision, Fonds d'assurance des municipalités, réclamation Aurel Harvey et fils

CONSIDÉRANT la réclamation de Aurel Harvey et fils envers la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a référé le dossier à son assureur, le Fonds d'assurance des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds d'assurance des municipalités du Québec a refusé de prendre faits et causes en faveur de la municipalité concernant la réclamation d'Aurel Harvey;

CONSIDÉRANT la décision de l'Honorable juge Martin Dallaire de la Cour supérieure ordonnant au Fonds d'assurance des municipalités du Québec de prendre fait et cause pour la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord sur toute demande de dommages compensatoires et d'assumer la pleine défense de la municipalité dans ce dossier, en vertu des conditions particulières et générales de la police d'assurance;

CONSIDÉRANT la décision du Fonds d'assurance des municipalités d'interjeter appel de la décision de l'Honorable juge Martin Dallaire;

CONSIDÉRANT que le Fonds d'assurance des municipalités du Québec a été fondé par les municipalités afin d'assurer la défense et la protection de celles-ci;

CONSIDÉRANT que les frais encourus par la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord en raison de la position du Fonds d'assurance des municipalités du Québec viennent fragiliser les finances de la municipalité et que les citoyens de la communauté auront à subir les conséquences de cette décision.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité de dénoncer les décisions et comportements du Fonds d'assurance des municipalités du Québec auprès de la Fédération québécoise des municipalités et de demander au Fonds d'assurance des municipalités du Québec de revoir sa position et de prendre faits et causes en faveur de Sainte-Rose-du-Nord dans ce dossier.

6.13 Contrat de déneigement, partie du chemin de l'Anse-à-la0Mine, M. Frank Villeneuve

Ce point est retiré de l'ordre du jour

180-2023

6.14 Demande de M. Jean Duhaime, Commission de la protection du territoire agricole, modification résolution 155-2023

CONSIDÉRANT la résolution 155-2023 suivante :

Demande, Commission de protection du territoire agricole, M. Jean Duhaime

CONSIDÉRANT la démarche entreprise par M. Jean Duhaime auprès de la Commission de protection du territoire agricole relative à la vente d'une partie de terrain zoné agricole ;

CONSIDÉRANT QUE les acheteurs entendent utiliser le terrain ciblé à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT l'analyse du dossier effectué par M. Christian Simard, inspecteur municipal en bâtiment et en environnement :

POUR CES MOTIFS, il est proposé M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Christian Simard, inspecteur municipal en bâtiment et en environnement à transmettre à la Commission de la protection du territoire agricole les informations confirmant que le conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord approuve la démarche entreprise par M. Jean Duhaime.

CONSIDÉRANT les demandes de précisions de la Commission de la protection du territoire agricole suite à la réception de la résolution 155-2023;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole est déjà zoné agricole selon la réglementation municipale (zone A-29) et que ce zonage comprend également les terrains avoisinants;

CONSIDÉRANT les lots visés sont déjà en exploitation à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la transaction envisagée n'entraîne pas de conséquences ni de contraintes concernant les exploitations agricoles puisque le lot ciblé est déjà exploité comme agricole et le demeurera;

CONSIDÉRANT QUE la transaction n'aura pas d'impacts sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et que la superficie de la propriété foncière est suffisante pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de M. Jean Duhaime ne contrevient pas aux critères de décision de l'article 62 de la Loi sur la protection des terres agricoles :

POUR CES MOTIFS, il est proposé M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité de réitérer l'appui de la municipalité à la démarche de M. Jean Duhaime auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec

181-2023

6.15 Planification stratégique, comité de suivi, nomination représentants de la municipalité

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et adopté à l'unanimité de nommer le maire, M. Claude Riverin et la conseillère Mme Suzan Lecours de même que le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond, au sein du comité de suivi de la planification stratégique piloté par le directeur de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord, M. Marco Bondu.

182-2023

6.16 Accompagnement de la municipalité, projet résidentiel secteur lac Neil, offre de services, Tétra Tech

CONSIDÉRANT le projet de lotissement de M. Marco Tremblay du Groupe Osblock dans le secteur du lac Neil;

CONSIDÉRANT la volonté du promoteur de permettre la construction de plusieurs dizaines de résidences de villégiature dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de Sainte-Rose-du-Nord prévoit la protection des secteurs de villégiature;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil que tout projet de développement se fasse dans le respect total des règlements municipaux et dans le plus grand respect de l'environnement;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'associer à une équipe interdisciplinaire afin de vérifier tous les aspects proposés dans le projet;

CONSIDÉRANT l'offre de services de M. Jean-François Rioux, ingénieur, de la firme Tetra Tech;

CONSIDÉRANT que M. Rioux a déjà accompagné d'autres municipalités dans des projets similaires et qu'il propose une tarification à l'heure :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de M. Jean-François Rioux, ingénieur de Tetra Tech pour accompagner la municipalité dans l'encadrement du développement du projet domiciliaire dans le secteur du lac Neil.

7. AUTORISATION DE PAIEMENT

183-2023

7.1 Autorisation de paiement, SNC Lavalin, étude géotechnique projet eaux usées, 49 826.34\$

Il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer conseiller et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de SNC Lavalin pour la réalisation d'une étude géotechnique dans le dossier des eaux usées, pour un montant de 49 826.34\$.

184-2023

7.2 Autorisation de paiement, Gauthier Bédard, réclamation Aurel Harvey et fils, - Fonds d'assurance des municipalités du Québec, 5 723.38\$

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de Gauthier Bédard relative à la réclamation de la municipalité contre le Fonds d'assurance des municipalités du Québec, en lien avec la réclamation d'Aurel Harvey et fils, pour un montant de 5 723.38\$.

185-2023

7.3 Autorisation de paiement, GID experts inc, audit bâtiments, gestions des actifs, 6 092.98\$

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture GID experts inc relative à un audit des bâtiments municipaux, dans le dossier de gestion des actifs, pour un montant de 6 092.98\$

8. URBANISME

8.1 Absence, inspectrice municipale, état de situation.

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier fait le point sur l'absence de l'inspectrice municipale.

9. RÈGLEMENTS

186-2023

9.1 Adoption, second projet de règlement 330-2023 modifiant le plan d'urbanisme numéro 248-2015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 248-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 088 488 est en grande partie d'affectation récréative et qu'il fait l'objet d'un projet de développement de nature récréotouristique dont l'usage est autorisé pour ce type d'affectation;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 6 088 488 affectée en habitation est marquée par un dénivelé topographique important formant un promontoire et s'apparentant davantage à la partie récréative en terme d'intégration;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation habitation de l'autre côté de la rue de la Montagne ne permet pas le développement d'habitations en front de la première partie de cette rue mais plutôt en contrebas compte tenu de l'escarpement abrupte;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de Sainte-Rose-du-Nord énonce l'orientation de favoriser le développement récréotouristique notamment la récréation extensive et les activités récréotouristiques ainsi que le maintien et la qualité de vie au sein des quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

Que le projet de règlement portant le numéro 330-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 – PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE SECTEUR PÉRIMÈTRE URBAIN

L'annexe 3 "Plans des grandes affectations du territoire secteur périmètre urbain" faisant partie intégrante du règlement de plan d'urbanisme numéro 248-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré par les situations avant et après placées à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

L'affectation "Récréative" située au sud du territoire, en bordure de la rivière Saguenay jusqu'aux limites du périmètre urbain est agrandie jusqu'à la rue de la Montagne à même l'affectation Habitation en suivant les limites du lot 6 088 488 de manière à ce que ce lot soit d'affectation "Récréative".

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 ^e jour de juin 2023
Adoption du premier projet de règlement :	3 ^e jour de juillet 2023
Assemblée publique de consultation :	31 ^e jour de juillet 2023
Adoption du second projet de règlement :	11 ^e jour de septembre 2023
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

187-2023

9.2 Adoption, second projet de Règlement d'amendement numéro 331-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 330-2023 afin d'agrandir l'affectation Récréative à même l'affectation "Habitation" sur le lot 6 088 488;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord souhaite assujettir les projets résidentiels de plus de trois bâtiments ainsi que les projets d'hébergement récréotouristique au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble sur tout le territoire où de tels usages sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le périmètre urbain principal constitue le noyau du site de l'agglomération d'intérêt historique et culturel tel qu'identifié au plan d'urbanisme et dont les composantes au sein des unités de voisinage doivent être prises en compte et mises en valeur grâce à l'application d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre des projets de construction, de reconstruction ou de rénovation;

CONSIDÉRANT QUE des dispositions du règlement de zonage sont contradictoires et rendent l'application de certaines normes caduques ou inopérantes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5^e jour du mois de juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de Règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3^e jour du mois de juillet 2023.

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le premier projet de règlement 331-2023 a été tenue le 31^e jour du mois de juillet 2023, conformément aux prescriptions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite tenir compte des commentaires reçus quant à la zone CH10 ainsi que par rapport à l'autorisation du prêt-à-camper sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du 11^e jour de septembre 2023, le second projet de Règlement 331-2023 avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, et résolu à l'unanimité :

Que le second projet de règlement portant le numéro 331-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

par l'ajout, après la définition de "Établissement", de la définition suivante :

"Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Un touriste s'entend comme une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. En vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01), tout établissement offrant de l'hébergement à des touristes doit détenir un enregistrement selon sa catégorie auprès de l'organisme désigné par le Gouvernement du Québec. "

par le remplacement de la définition de "Prêt-à-camper" pour se lire comme suit :

"Prêt-à-camper : Établissement d'hébergement touristique devant être enregistré auprès de Camping Québec en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01). La structure d'un prêt-à-camper est sous forme de petites unités d'hébergement touristique temporaires installées sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine. Le prêt-à-camper est autorisé uniquement sur un terrain camping tel que défini dans ce chapitre et en application de la section 11.7 ou encore, dans certaines zones spécifiquement identifiées comme telles au cahier des spécifications."

par le remplacement de la définition de "Terrain de camping", par la définition suivante :

"Terrain de camping : Établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et soumis à l'obligation d'un enregistrement auprès de Camping Québec en vertu de cette Loi. Le camping est réservé à des fins récréatives et aménagé en vue de permettre un séjour nocturne ou de court terme à des touristes utilisant à ces fins un abri temporaire pour dormir du type tente en toile, tente-roulotte, caravane, véhicule récréatif de villégiature ou tout autre habitation transportable du même type ainsi que des prêts-à-camper tels que des *yourtes*, *Pods*, *huttopies* ou autre forme de prêt-à-camper. L'usage du terrain est de type commercial récréotouristique, ouvert au public et peut être aménagé, semi-aménagé ou rustique selon qu'il offre en totalité, en partie ou aucun service d'aqueduc, d'égout ou d'électricité."

par la modification de la définition de "Yourte" pour se lire comme suit :

"Yourte : Habitation inspirée de tentes de nomades turcs et d'Asie Centrale reposant sur une armature de bois sur laquelle sont tendues des matériaux souples (ex. feutre, cuir...). **La yourte doit être considérée comme un prêt-à-camper.**"

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.7.1 – NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

L'article 11.7.1 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après le paragraphe7, du paragraphe suivant, pour se lire comme suit :

" Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un terrain de camping ne comporte que des unités de prêt-à-camper, le nombre minimal d'unités peut-être de quatre (4). De plus, il n'est pas nécessaire d'y aménager une guérite ou un bâtiment de service si chacune des unités de prêt-à-camper dispose déjà individuellement des services nécessaires à leur autonomie pour des séjours de courte durée

tel qu'un service d'auto-cuisine. Les autres dispositions relatives à un terrain de camping s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. "

ARTICLE 3 ABROGATION DE LA SECTION 11.8 – OPÉRATION D'ENSEMBLE

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'abrogation de la section 11.8

ARTICLE 4 AJOUT DE LA SECTION 11.14 – PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.13.2, de la section 11.14 qui se lit comme suit :

"11.14 PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

11.14.1 Généralités

Les projets intégrés sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions aux règlements d'urbanisme en vigueur applicables.

En outre, tous les projets intégrés d'habitation doivent être soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble lorsqu'ils comptent trois bâtiments principaux ou plus et en ce sens, ils doivent également respecter les objectifs et critères qui y sont édictés.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et d'autres dispositions des règlements d'urbanisme, les dispositions de la présente section ont préséance.

11.14.2 Classes d'usages autorisées

Les projets intégrés d'habitation sont autorisés pour les classes d'usages "Habitation" Ha, Hb, Hc, Hd, Hf et Hh lorsque telles classes d'usages sont autorisées à la grille des spécifications dans toutes les zones sauf dans les zones d'affectation dominante agricole à savoir, les zones (A), (SSDR) et (ID) où les projets intégrés d'habitation sont interdits.

11.14.3 Normes d'implantation

L'implantation d'un projet intégré d'habitation est assujettie aux dispositions suivantes :

Nombre

Un maximum de douze bâtiments résidentiels en projet intégré d'habitation est autorisé sur un même emplacement.

Marge avant sur rue

La marge avant sur rue applicable est celle prescrite pour la zone concernée au cahier des spécifications.

Marge latérale et arrière

La marge minimale mesurée à la fondation de tout bâtiment et les limites de terrain est établie selon les normes prescrites ci-dessous :

- Habitation de la classe Ha, Hb et Hh : la marge latérale est 6,0 mètres et la marge arrière est 8,0 mètres;
- Habitation de la classe Hc, Hd ou Hf : la marge latérale est 8,0 mètres et la marge arrière est 10,0 mètres.

Marge d'isolement entre les bâtiments

La marge d'isolement minimale entre deux immeubles d'habitation est fixée comme suit :

- 8,0 mètres dans le cas des classes d'usages Ha, Hb ou Hh;
- 10,0 mètres dans le cas des classes d'usages Hc, Hd ou Hf.

Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments est celle prescrite pour la zone concernée au cahier des spécifications.

Marges particulières

Nonobstant ce qui précède, sur les lots 1-A à 11 du Rang F, les usages du groupe Récréation sont autorisés en projet intégré et les marges particulières suivantes s'appliquent :

- Une marge de 15 mètres doit être respectée entre chacun des bâtiments principaux de l'ensemble;
- Les bâtiments principaux doivent être à 5 mètres de toute limite de l'emplacement global de l'ensemble;
- Les bâtiments doivent être à 7,5 mètres du chemin public ou privé qui y donne accès.

11.14.4 Superficie de l'emplacement

Les superficies minimales suivantes doivent être respectées selon que l'emplacement se localise, tel que stipulé au règlement de lotissement (voir les articles 5.3.3 et suivants), dans le corridor riverain ou à l'extérieur d'un corridor riverain :

À l'intérieur d'un corridor riverain

- un immeuble d'habitation par 4 000 mètres carrés si l'emplacement est non desservi;
- un immeuble d'habitation par 2 000 mètres carrés si l'emplacement est partiellement desservi;
- un immeuble d'habitation par 500 mètres carrés si l'emplacement est desservi.

À l'extérieur d'un corridor riverain

- un immeuble d'habitation par 3 000 mètres carrés si l'emplacement est non desservi;
- un immeuble d'habitation par 1 500 mètres carrés si l'emplacement est partiellement desservi;
- un immeuble d'habitation par 500 mètres carrés si l'emplacement est desservi.

Les largeurs et profondeurs minimales applicables de l'emplacement sont celles prescrites au règlement de lotissement.

11.14.5 Aire d'agrément requise

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20% de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant l'ensemble.

Les salles communautaires, balcons, galeries et patios peuvent être comptés dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage.

11.14.6 Aménagement de terrain

Les dispositions suivantes sont applicables à l'emplacement :

- Une bande de terrain d'une largeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à une rue;
- Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Il n'est pas obligatoire de gazonner la bande si l'emplacement est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain. Elle doit cependant être plantée d'arbres et d'arbustes.

Il doit être compté au moins un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,0 mètre et à un maximum de 15,0 mètres les uns des autres; ils doivent être plantés à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50% des arbres requis au présent article.

11.14.7 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation doivent partager des composantes architecturales.

11.14.8 Bâtiments complémentaires

Bâtiment complémentaire attenant ou intégré

Les marges et dispositions suivantes doivent être respectées :

- la même marge avant que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 2,0 mètres par rapport aux allées de circulation piétonne et aux aires de stationnement à l'intérieur du projet;
- le bâtiment complémentaire doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit avec les mêmes matériaux.

Bâtiment complémentaire isolé

Deux bâtiments complémentaires sont autorisés par unité d'habitation ou par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif pour un bâtiment détenu en copropriété.

La forme regroupée des bâtiments complémentaires est à privilégier.

11.14.9 Conteneurs à déchets

Un conteneur à déchets est obligatoire sur l'emplacement et celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos opaque et conforme à la section 14.7 en faisant les adaptations nécessaires.

11.14.10 Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue de ce règlement.

11.14.11 Ouverture de rue et emprise

Toute ouverture de rue, incluant les voies d'accès, réalisées dans le cadre d'un projet intégré sont assujetties à la Politique d'offre de services publics municipaux et doivent satisfaire les exigences du "Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux" administré par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

En outre, les voies d'accès doivent être cadastrées et détenues en copropriété conformément à la définition qui en est faite au chapitre 2, le cas échéant.

Nonobstant les normes du règlement de lotissement, seule une voie d'accès rencontrant toutes les conditions suivantes peut avoir une emprise de 10 mètres. Dans les autres cas, l'emprise est de 15 mètres :

- Elle est directement accessible à partir d'une rue publique;
- Elle se termine en cul-de-sac et sa longueur maximale est de 190 mètres;
- La disposition des bâtiments sur l'emplacement et la configuration de la voie d'accès n'offre aucune possibilité dans le futur d'être prolongée ou de se raccorder à une autre rue ou une autre voie d'accès."

11.14.12 Identification des servitudes

Les plans déposés lors de la demande de permis devront indiquer toutes les servitudes prévues et nécessaires pour l'alimentation en services d'électricité, téléphone et câble et toute autre servitude relative à des droits de passage.

11.14.13 Morcellement d'un emplacement ayant fait l'objet d'un projet intégré

Le morcellement d'un emplacement ayant fait l'objet d'un projet intégré ne peut être autorisé que si chacune des nouvelles propriétés ainsi créées, incluant la superficie de terrain et les conditions d'implantation du bâtiment rencontrent toutes les dispositions des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, etc.) comme s'il avait été conçu et érigé selon ces règlements. Ce morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer une situation où un bâtiment serait enclavé ou de rendre le résiduel du projet d'ensemble non-conforme."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA SECTION 19.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À VOCATION VILLÉGIATURE

La section 19.2 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifiée de manière à assujettir les projets d'aménagement d'ensemble à l'application des dispositions de cette section. La section 19.2 est modifiée de la manière suivante :

- par le remplacement du titre de la section 19.2 qui se lira dorénavant comme suit :

"19.2 Dispositions particulières relatives aux zones à vocation dominante de villégiature et aux projets assujettis à un plan d'aménagement d'ensemble"
- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.1 qui se lira dorénavant comme suit :

"Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones de villégiature **ainsi qu'à tout projet assujetti à un plan d'aménagement d'ensemble."**
- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.2 qui se lira dorénavant comme suit :

"Le choix du tracé des rues doit s'effectuer en considération des aspects suivants : "
- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.3 qui se lira dorénavant comme suit :

"Les conditions d'aménagement suivantes s'appliquent : "
- par le remplacement de l'article 19.2.4 qui se lira dorénavant comme suit :

"19.2.4 Politique d'offre de services publics municipaux et entente de service

Pour tout nouveau projet de lotissement ou pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal dans une nouvelle zone de villégiature ou dans le prolongement d'une zone de villégiature déjà construite ainsi que pour tout projet assujetti à un plan d'aménagement d'ensemble, la demande de permis devra être accompagnée d'une entente de service liée à une Politique d'offre de services publics municipaux adoptée par résolution du conseil municipal relativement aux éléments suivants :

 1. le caractère public ou privé des rues à l'intérieur de la zone de villégiature concernée ou de l'emplacement visé par un développement résidentiel;
 2. l'entretien des rues et voies d'accès;
 3. le déneigement ou non des rues sans condition ou avec conditions telles que la proportion de propriétés établies en bordure de la rue publique sur une base annuelle;
 4. la collecte ou non des ordures et des gros rebuts selon les périodes et avec ou sans conditions;
 5. le schéma de couverture de risque incendie et l'intervention du service incendie;

6. les réseaux d'égout et d'aqueduc.

En outre, toute ouverture de rue incluant les voies d'accès, doit satisfaire les exigences du "Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux" administré par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord."

- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.5 qui se lira dorénavant comme suit :

"Dans le cas des zones à vocation dominante Villégiature, aucun usage complémentaire à l'usage principal n'est autorisé à l'exception des usages suivants, auquel cas, un seul usage complémentaire est permis dans le bâtiment principal :"

ARTICLE 6 MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

La note 26 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante de manière à corriger une erreur rendant son application inopérante et à établir la concordance qu'il se doit en vertu des autres règlements d'urbanisme en vigueur. La note 26 se lira dorénavant comme suit :

"Note 26 Un prêt-à-camper individuel est spécifiquement autorisé en respect du règlement sur les usages conditionnels.

L'affectation H de la zone 21 est changée pour une affectation R. Les usages autorisés dans la grille pour la zone 21 sont dorénavant : Ha, Hb, Hh (note 14), Rb (note 15), Rc (note 15) et Rd. Les notes 21 et 26 sont retirées de la grille pour cette zone et la note 16 est ajoutée vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement interdits". Un point est ajouté vis-à-vis la ligne "Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)". Le point vis-à-vis la ligne "Usages conditionnels" est retiré. La mention "PAE et PIIA" est ajoutée vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA".

La note 26 placée vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement permis" est retirée pour les zones suivantes : CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H16, H17, H18, H19, H20, H22, H23, H24, H25, CH26, CH27, AF31, AF32, AF34, AF35, AF36, AF37, AF39, AF40, AF42, AF43, AF44, AF45, AF46, AF47, AF48, AF49, AF51, V52, AF53, V54, V55, V56, R68 et CH103.

Le point placé vis-à-vis la ligne "Usages conditionnels" est retiré pour les zones suivantes: CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H16, H17, H18, H19, H20, H22, H23, H24, H25, CH26, CH27, R68, R71 et CH103.

La mention "PIIA" est ajoutée vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA" pour les zones suivantes incluses au sein du périmètre d'urbanisation principal : P01, P02, P03, CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H20, H22, H23, H24, R64, R65, R66 et CH103.

La mention "PAE" est ajoutée vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA" pour les zones suivantes : CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H16, H17, H18, H19, H20, H22, H23, H24, H25, CH26, CH27, AF31, AF32, AF33, AF34, AF35, AF36, AF37, AF38, AF39, AF40, AF41, AF42, AF43, AF44, AF45, AF46, AF47, AF48, AF49, AF50, AF51, V52, AF53, V54, V55, V56, V57, V58, V59, V60, V61, V62, V63, R64, R65 et CH103.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE SECTEUR PÉRIMÈTRE URBAIN (ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

L'annexe D "Plan de zonage secteur périmètre urbain" faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré par les situations avant et après placées à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

La zone H21 est agrandie à même la zone H20 de manière à suivre les limites du lot 6088488 mitoyennes avec les terrains #208, #212, #216 rue de La Montagne. La zone H21 ainsi agrandie devient la zone R21.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 ^e jour de juin 2023
Adoption du premier projet de règlement :	3 ^e jour de juillet 2023
Assemblée publique de consultation :	31 ^e jour de juillet 2023
Adoption du second projet de règlement :	11 ^e jour de septembre 2023
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

188-2023

9.3 Adoption, second projet de Règlement d'amendement numéro 332-2023 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 255-2015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les PAE numéro 255-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE le territoire de Sainte-Rose-du-Nord revêt un grand potentiel de développement compte tenu des paysages, des milieux naturels et des nombreux éléments d'attrait et percées visuelles d'intérêt;

CONSIDÉRANT QUE les projets de plans d'aménagement d'ensemble visent à mettre en valeur les éléments d'attrait sur le territoire et à protéger le cadre naturel et environnemental en favorisant des développements de qualité qui tiennent compte des contraintes, des atouts du site, des paysages et globalement, des caractéristiques du milieu d'accueil;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord souhaite assujettir les projets résidentiels de trois bâtiments ou plus ainsi que les projets d'hébergement récréotouristique au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble sur tout le territoire où de tels usages sont autorisés;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité que:

Que le projet de règlement portant le numéro 332-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2 – LOCALISATION ET DESCRIPTION ACTUELLE DU TERRITOIRE CONCERNÉ

L'article 3.5.2 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié de la manière suivante :

par le remplacement du 3ième paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

"3. les descriptions actuelles du site également illustrées sur un plan à l'échelle, comprenant les éléments suivants :

la description de l'utilisation actuelle du sol du site et des terrains voisins, incluant les pistes de ski de fond, les chemins forestiers, les bâtiments et autres indices de la présence de l'homme;

la topographie du site exprimée par les classes de pente suivantes : moins de 5%, 6 % à 24 %, 25%), trente pour cent (30%) et plus;

la nature des dépôts meubles, les affleurements rocheux;

les zones de contraintes (pentes fortes, plaines inondables, zones à risques de mouvement de sol, etc.);

la végétation incluant les boisés, les essences et l'âge approximatif des peuplements;

l'identification de la largeur des rives par un arpenteur-géomètre ou un autre professionnel habilité en la matière;

les bandes de restrictions en fonction des hauts et des bas de talus présents sur le site identifiées par un ingénieur dans le cadre d'une étude géotechnique du site et permettant d'apprécier les aires constructibles sur l'emplacement."

▪ par l'ajout, après le paragraphe 6., du paragraphe 7. qui se lit comme suit :

"7. une caractérisation écologique réalisée par un biologiste ou un autre professionnel habilité en la matière permettant d'identifier la présence des milieux humides et hydriques ainsi que leur valeur écologique de même que les espèces à statut précaire, menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et les habitats fauniques."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.7 – ÉTUDES ET ANALYSES PARTICULIÈRES

Le premier paragraphe de l'article 3.5.7 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est remplacé. Le premier paragraphe de l'article 3.5.7 se lira dorénavant comme suit :

"1. Une étude géotechnique réalisée par un ingénieur permettant d'identifier les bandes de restriction pour les hauts et les bas de talus lorsqu'il y a présence de pentes fortes sur le site ainsi que dans les cas où des talus à risques de mouvement sol sont identifiés tel que stipulé à la section 17.4 du règlement de zonage;"

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 3.5.9 – LETTRE D'ENGAGEMENT

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 3.5.8, de l'article 3.5.9 qui se lit comme suit :

"3.5.9 Lettre d'engagement

Le document de PAE doit être accompagné d'une lettre dans laquelle le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à :

1. Céder à la municipalité pour bonnes et valables considérations, l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan concept d'aménagement et destinées à être publiques;
2. Céder à la municipalité pour bonnes et valables considérations, à des fins de parcs ou terrain de jeux, une superficie de terrain équivalente à 10 % du terrain compris dans le plan d'aménagement et située à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou effectuer, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme équivalente à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan d'aménagement d'ensemble;
3. Ne pas s'opposer, s'il y a lieu, à l'enregistrement de servitudes sur le terrain visé par le plan d'aménagement, de plus, advenant la vente de terrain par le propriétaire, celui-ci devra s'assurer que cette condition soit transférée et fasse partie intégrante du contrat de vente à intervenir entre le propriétaire actuel des lieux et le nouvel acquéreur, et de même pour toute transaction subséquente;
4. Réaliser le projet de plan d'aménagement d'ensemble tel qu'approuvé par le Conseil municipal."

ARTICLE 4 MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE V – CRITÈRES PARTICULIERS SELON LES ZONES

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par la modification du titre du chapitre V qui se lira dorénavant comme suit :

"CHAPITRE V : CRITÈRES PARTICULIERS SELON LES ZONES ET LES PROJETS

5. CRITÈRES PARTICULIERS SELON LES ZONES ET LES PROJETS "

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le premier paragraphe de l'article 5.1 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

"En plus des critères généraux d'évaluation d'un P.A.E., les critères particuliers suivants s'appliquent selon les zones et les types de projets identifiés dans les sections suivantes."

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU TITRE DE LA SECTION 5.2 – ZONES RÉCRÉATIVES DE L'AFFECTATION "RÉCRÉATIVE"

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement du titre de la section 5.2 qui se lira dorénavant comme suit :

"5.2 PROJETS RÉSIDENTIELS ET PROJETS D'HÉBERGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE"

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA SECTION 5.2 – ZONES RÉCRÉATIVES DE L'AFFECTATION "RÉCRÉATIVE"

Le premier picot placé sous la section 5.2 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est remplacé pour se lire comme suit :

- "■ Toutes les zones sur le territoire de Sainte-Rose-du-Nord où l'usage et les densités applicables en vertu de l'article 5.2.1 sont autorisés au cahier des spécifications du règlement de zonage."

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.2.1 – USAGES ET DENSITÉS APPLICABLES

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.1 pour se lire comme suit :

"5.2.1 Usages et densités applicables

Dans les zones visées, les usages, constructions et les densités d'occupation du sol pouvant faire l'objet d'une évaluation par le Conseil sont :

7. tous les projets de développement résidentiels (groupe d'usages Habitation) comportant trois bâtiments ou plus incluant les projets intégrés d'habitation;
8. tous les projets dont l'usage est inclut dans le groupe d'usage "Récréation et hébergement récréotouristique" (Rc)."

ARTICLE 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.2.2 – OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.2 qui se lira dorénavant comme suit :

"5.2.2 Objectif spécifique

Le plan d'aménagement d'ensemble vise à encadrer de façon adéquate les développements résidentiels ainsi que les projets d'hébergement récréotouristique commerciaux sur l'ensemble du territoire afin de favoriser l'implantation de projets de qualité qui s'harmoniseront, s'intégreront et mettront en valeur le milieu d'insertion tout en minimisant les répercussions négatives sur la qualité de l'eau et de l'environnement en général."

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 5.2.4 – CRITÈRES PARTICULIERS RELATIFS AUX PROJETS DE RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE OU AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE SITUÉES SUR UN MÊME LOT

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement du titre de l'article 5.2.4 qui se lira dorénavant comme suit :

"5.2.4 Critères d'évaluation"

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 ^e jour de juin 2023
Adoption du premier projet de règlement :	3 ^e jour de juillet 2023
Assemblée publique de consultation :	31 ^e jour de juillet 2023
Adoption finale:	11 ^e jour de septembre 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

189-2023

9.4 Adoption second projet de Règlement numéro 333-2023 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme énonce l'orientation de conserver un noyau de village vivant, dynamique et attrayant en favorisant le maintien et le développement des fonctions urbaines et en protégeant la valeur historique et le cachet pittoresque et champêtre du périmètre urbain principal;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif à la production des plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil municipal tenu le 5 juin 2023.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller et résolu à l'unanimité que le Conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement portant le numéro 333-2023 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

190-2023

9.5 Adoption, second projet de Règlement d'amendement numéro 334-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 260-215

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels numéro 260-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 331-2023 afin d'identifier les zones où le prêt-à-camper est autorisé sous le respect des objectifs et critères édictés au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'établir la concordance quant aux zones identifiées pour l'application du règlement sur les usages conditionnels relativement à l'usage du prêt-à-camper;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5^e jour de juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le premier projet de règlement 334-2023 a été tenue 31^e jour de juillet 2023, conformément aux prescriptions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite tenir compte des commentaires reçus quant à la zone CH10 ainsi que par rapport à l'autorisation du prêt-à-camper sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du 11^e jour de septembre 2023 le second projet de Règlement 334-2023 avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

Que le second projet de règlement portant le numéro 334-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2.1 – DOMAINE D'APPLICATION ET ZONES VISÉES

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 260-2015 est modifié par le remplacement de l'article 4.2.1 qui se lira dorénavant comme suit :

"4.2.1 Domaine d'application et zones visées

La présente section s'applique aux zones suivantes, telles qu'identifiées au plan de zonage : AF38, AF41, AF50, R67 et R69."

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 ^e jour de juin 2023
Adoption du premier projet de règlement :	3 ^e jour de juillet 2023
Assemblée publique de consultation :	31 ^e jour de juillet 2023
Adoption du second projet de règlement :	11 ^e jour de septembre 2023
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

10. DIVERS

10.1 Écocentre

M. Gilles Tremblay annonce que les travaux visant la mise n place d'un écocentre sont en cours. Il demande la patience et la collaboration de la population afin d'éviter que des déchets soient laissés un peu partout sur le territoire.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux questions des citoyens présents.

12. DISPOSITIONS FINALES

191-2023

12.1 Levée de la séance

M. Gilles Tremblay propose que la séance soit levée à 20h 40.

ERIC EMOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire

